



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR DES OUVRAGES DU COURS D'EAU « LE BLEQUIN »**

SCI DU BLEQUIN

COMMUNE DE LUMBRES

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, notamment son article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

VU l'ordonnance royale du 25 mai 1847 réglementant initialement les ouvrages ainsi que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1854 fixant des prescriptions complémentaires relatives à leur gestion hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 12 avril 2016, par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAA), intervenant en tant que mandataire de la SCI DU BLEQUIN ;

VU le diagnostic de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 août 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 février au 17 mars 2017 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 23 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 14 juin 2017 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 16 juin 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « Le Bléquin » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La SCI DU BLEQUIN est autorisée à réaliser les travaux sur les ouvrages hydrauliques « ROE33032 » et « ROE33036 », situés sur le territoire de la commune de LUMBRES (62380) et implantés sur le cours d'eau « Le Bléquin », tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les ouvrages hydrauliques situés sur le bras de décharge du moulin sont supprimés.

Les matériaux issus de la démolition des ouvrages hydrauliques, non utilisés pour les besoins des travaux d'aménagement, sont triés et évacués du site vers une filière de traitement des déchets adaptée.

Un bras de contournement de l'ouvrage principal est mis en place. Il présente les caractéristiques principales suivantes :

- cote de référence amont : 50,23m NGF
- cote de référence aval : 48,95m NGF
- longueur : 184,00m
- pente moyenne : 0,7 %
- lame d'eau mini à l'étiage : 0,20m
- largeur mini à la base du trapèze : 3,00m
- débit : 60 % du débit du cours d'eau

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'encrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

Le seuil de l'ouvrage principal est repris de manière à optimiser la dévalaison piscicole et à supprimer la retenue des embâcles.

Les berges du bras de contournement sont retalutées et font l'objet de plantations sur géotextile.

Une passerelle de franchissement est mise en place sur le bras de contournement. Elle présente les caractéristiques principales suivantes :

- largeur : 3,20m
- longueur : 8,00m
- côte extrados : 51,05m NGF
- côte intrados mini : 50,60m NGF

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE33032 » et « ROE33036 », fixé par ordonnance royale du 25 mai 1847 et arrêté préfectoral du 14 décembre 1854, est abrogé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LUMBRES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie de LUMBRES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins du préfet du Pas-de-Calais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours de l'alinéa 1 de cet article.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de LUMBRES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI du Bléquin.

ARRAS, le **08 AOUT 2017**
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- Direction de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Sous-préfecture de Saint-Omer ;
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Délégation Interrégionale de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE Audomarois

Annexe : Plan des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR DES OUVRAGES DU COURS D'EAU « LE BLEQUIN »**

SCI DU BLEQUIN

COMMUNE DE LUMBRES

PLAN DES TRAVAUX

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 août 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Annexe

1/2

AVANT PROJET

Plan de masse - Etat futur

Projet A 0/0 | Date : 24/03/2023 | Forme : A 0 | Echelle : 1/200


 Mairie de LUMBRES
 10, rue de la République
 63120 LUMBRES
 Téléphone : 03 47 88 10 00
 Email : mairie@lumbres.fr


 Département de l'ARIEGE
 1, rue de la République
 31000 TOULOUSE
 Téléphone : 05 61 22 22 22
 Email : direction@ariège.fr


 Région OCCITANIE
 1, rue de la République
 31000 TOULOUSE
 Téléphone : 05 61 22 22 22
 Email : direction@region-occitanie.fr

Intitulé	Date	Motivations

